

Règlement type

Règlement sur les taxes de séjour et d'hébergement de la commune de (nom de la commune)

L'assemblée primaire (le conseil général) de la commune de (nom de la commune)

- vu les art. 75, 78 al. 3 et 79 chiffres 2 et 3 de la Constitution cantonale;
- vu les art. 2, 17, 146 et 147 de la loi sur les communes du 5 février 2004;
- vu la loi sur le tourisme du 9 février 1996;
- vu l'ordonnance concernant la loi sur le tourisme du 10 décembre 2014;
- vu les lignes directrices de la politique locale du tourisme de la commune de (nom de la commune), élaborées en collaboration avec les acteurs touristiques locaux et adoptées par le Conseil communal en date du (date);

Sur proposition du Conseil communal, décide:

Commentaire

Le contenu de ce règlement est une recommandation de la part du canton. Il est basé sur une perception forfaitisée de la taxe de séjour pour les logements de vacances. Le règlement type n'a pas force obligatoire, et les communes peuvent également décider de l'application de solutions différentes.

Conformément aux dispositions transitoires de la loi sur le tourisme du 8 mai 2014, les nouvelles dispositions légales sont applicables en cas de modification du financement. La commune doit en outre élaborer un règlement qui doit être décidé par l'assemblée primaire, resp. par le conseil général.

Chapitre 1: Taxe de séjour

Art. 1 Principe et affectation

- ¹ La commune (nom de la commune) perçoit une taxe de séjour.
- ² Le produit de la taxe de séjour doit être utilisé dans l'intérêt des assujettis. Il contribue à financer notamment l'exploitation d'un service d'information et de réservation, l'animation locale ainsi que la création et l'exploitation d'installations touristiques, culturelles ou sportives.
- ³ Il ne doit pas être utilisé pour la promotion touristique ni pour financer les tâches ordinaires de la commune.

Art. 2 Assujettis

- ¹ Les assujettis sont les hôtes qui passent la nuit dans la commune (nom de la commune) sans y être domiciliés.

Le produit de la taxe de séjour sert à financer des installations et équipements touristiques bénéficiant en premier lieu aux hôtes.

Pour la taxe de séjour, il s'agit d'un impôt d'attribution des coûts. Elle constitue un impôt particulier, qui n'est dû que par un groupe de personnes précis, soit pour faire contribuer ce groupe à des coûts particuliers qu'ils ont causé, soit pour prendre de cette manière en considération un avantage particulier accordé à ce groupe en particulier. Il y a en cela une distinction essentielle avec le reste de la communauté. Il suffit cependant que le cercle des assujettis soit déterminé sur les bénéficiaires et que le particulier ait au moins une utilité potentielle. Dans l'idéal, dans le cas d'un impôt d'attribution des coûts, le cercle des assujettis est identique à celui des bénéficiaires (ayant causé le coût). Une identité parfaite n'est cependant pas possible dans les faits. Du point de vue juridique les deux cercles doivent correspondre de manière justifiable. Il est admissible de ne percevoir les taxes de séjour que sur les hôtes générant des nuitées, bien que les installations financées par celles-ci profitent dans les faits également aux excursionnistes ainsi qu'aux résidents permanents. Un système n'est anticonstitutionnel que si une grande partie des assujettis n'est ni la cause du coût induit, ni ne peut profiter des prestations en résultant.

C'est l'hôte passant la nuit dans la commune qui est assujetti et non pas le logeur (art. 17 Ltour). Par hôte au sens de la loi il faut entendre toute personne physique qui, sans être domiciliée dans la commune, séjourne sur le territoire d'une société de développement reconnue et a la possibilité de profiter de l'offre touristique. Tous les résidents à la semaine et de courte durée ne sont pas considérés comme hôtes au sens de la loi. Les résidents à la semaine sont les personnes qui sont domiciliés dans une autre commune et qui doivent séjourner pour des raisons professionnelles ou de formation dans une autre commune durant la semaine. Les résidents de courte durée sont des ressortissants étrangers au bénéfice d'une autorisation pour raison professionnelle de la police des étrangers durant une

² Celui qui héberge des personnes assujetties est responsable de l'encaissement de la taxe de séjour auprès de ces dernières et de son versement à l'organe de perception, sous peine de répondre personnellement de son paiement.

Art. 3 Exonération

Sont exonérés de la taxe de séjour:

- a) les personnes domiciliées sur le territoire de la commune (nom de la commune) dans laquelle est perçue la taxe.
- b) les personnes séjournant gratuitement chez un membre de la famille non assujetti au paiement de la taxe. Par membre de la famille, il faut entendre toute personne appartenant à la parentèle des grands-parents ainsi que le conjoint.
- c) les enfants âgés de moins de 6 ans.
- d) les élèves, apprentis ainsi que les étudiants fréquentant les établissements d'enseignement reconnus et subventionnés par l'Etat du Valais durant la période scolaire.
- e) les patients et les pensionnaires des hôpitaux, homes pour personnes âgées, établissements pour handicapés ou à caractère social autorisés par l'Etat du Valais.
- f) les personnes incorporées dans l'armée ou la protection civile, les pompiers ainsi que d'autres services similaires, lorsqu'ils sont en service commandé.
- g) les personnes exerçant une activité reconnue et subventionnée par le mouvement Jeunesse et Sports.

période déterminée.

En ce qui concerne le domicile légal il est renvoyé à la définition du code civil.

Le logeur n'est pas l'assujetti (lequel est toujours l'hôte), mais il a cependant l'obligation d'encaisser la taxe auprès de l'hôte et de la reverser. Si le logeur ne le fait pas, il devient personnellement responsable du paiement de la taxe de séjour. Il s'agit ici de ce que l'on appelle l'impôt de substitution. La responsabilité solidaire est par conséquent applicable (art. 21 LTour).

Il s'agit ici des exonérations prévues obligatoirement par la législation cantonale (Art. 18 Ltour) ainsi que l'exonération prévue par l'ordonnance concernant une exonération de la taxe de séjour du 6 novembre 1996. Ces exonérations valent sur tout le territoire du canton. La commune peut prévoir d'autres cas d'exonération (Art. 18 al. 2 Ltour)

Art. 4 Mode de perception

- ¹ La taxe de séjour est perçue par nuitée.
- ² Le propriétaire assujetti et l'utilisateur du logement de vacances qui occupent eux-mêmes le logement, comme le locataire à long terme, paient la taxe sous forme de forfait annuel.
- ³ Les logements de vacances loués commercialement ne sont pas concernés par la forfaitisation.
- ⁴ Toutes les nuitées **assujetties à la taxe de séjour** sont comprises dans le forfait annuel de l'objet, y compris les locations occasionnelles.

Il est proposé que la commune introduise un forfait généralisé pour les logements de vacances. L'art. 21 al.3 de la loi sur le tourisme donne cette possibilité aux communes. Il est recommandé de percevoir ce forfait sur les logements de vacances qui ne sont pas loués, ou qui, outre une utilisation personnelle par le propriétaire, sont loués occasionnellement (loueur occasionnel).

Le forfait est perçu par objet. En cas de location occasionnelle, le loueur garde les taxes de séjour qu'il perçoit auprès de ses hôtes.

Pour les logements de vacances loués commercialement, la forfaitisation n'est pas recommandée.

Nous recommandons d'avoir recours à la forfaitisation prenant en compte toutes les nuitées **assujetties à la taxe de séjour** d'un objet donné, car ainsi l'application s'en trouve considérablement simplifiée. Ainsi, outre l'utilisation propre, la location occasionnelle est également comprise.

Toujours valable, comme par le passé, mais solution que nous ne recommandons pas, la solution consistant à restreindre le forfait à l'utilisation propre (forfait familial), c'est-à-dire aux personnes vivant au sein du même ménage et aux enfants dépendants financièrement ou à l'utilisation propre et à celle des parents (forfait de la parentèle). Le cercle des « parents » concernés par le forfait doit être fixé dans le règlement. Pour les nuitées non comprises dans le forfait les taxes de séjour ordinaires doivent être calculées en plus (perception par nuitée), ce qui occasionne une charge supplémentaire.

Formulation possible d'un forfait familial:

Sont comprises dans le forfait annuel les nuitées des personnes suivantes:

a) Epoux et personnes vivant dans le même ménage que celles mentionnées à l'alinéa 2,

b) autres personnes séjournant en même temps et dans le même logement de vacances que les personnes mentionnées à l'alinéa 2.

Pour les nuitées non comprises dans le forfait, la taxe de séjour ordinaire doit être payée.

Formulation possible d'un forfait de la parentèle:

Sont comprises dans le forfait annuel les nuitées des personnes suivantes:

Art. 5 Montant

¹ Le montant de la taxe de séjour est fixé par nuitée:

- a) pour les hôtels, à Fr. (montant)
- b) pour les logements de vacances, chambres d'hôtes, Airbnb, à Fr. (montant)
- c) pour les cabanes et refuges de montagne à Fr (montant)
- d) pour les campings à Fr. (montant)

² Les enfants âgés de 6 à 16 ans paient la moitié du montant.

a) parents en ligne directe ;
b) demi-fratrie ou fratrie directe, enfants biologiques ou adoptés;
c) Epoux et personnes vivant dans le même ménage que celles mentionnées à l'alinéa 2,
d) autres personnes séjournant en même temps et dans le même logement de vacances que les personnes mentionnées à l'alinéa 2.
Pour les nuitées non comprises dans le forfait, la taxe de séjour ordinaire doit être payée.

Le montant de la taxe de séjour doit être fixé sur la base de l'offre touristique de la commune. Le montant est à fixer de telle manière à ce que le revenu généré puisse être utilisé de manière ciblée.

Un taux maximum ne peut être fixé de manière absolue et isolément des conditions effectives dans lesquelles il s'insère. Il résulte en finalité des règles générales concernant l'admissibilité d'un impôt d'attribution des coûts. Il est essentiel à ce sujet que le revenu soit affecté de manière à ce que ce soient en priorité (dans l'idéal même exclusivement) les assujettis, donc les hôtes, qui en profitent. Une deuxième limite résulte des conventions intercantionales en matière de double imposition. L'interdiction de double imposition n'est pas applicable concernant la taxe de séjour, à la condition cependant que cette dernière respecte le principe de « modicité », lequel n'est cependant pas précisément quantifié dans la jurisprudence fédérale. On ne devrait pas entrer en conflit avec l'interdiction de double imposition si les infrastructures financées par le biais de la taxe de séjour se limitent dans les faits aux infrastructures à disposition des hôtes ce qui résulte d'ailleurs du principe de couverture des coûts.

La loi permet de tenir compte de la situation géographique du logement. Nous recommandons pour cette raison de fixer un montant plus bas pour les cabanes et refuges de montagne. Un montant plus bas peut éventuellement également être fixé pour les campings, si leur emplacement le justifie.

La loi sur le tourisme prévoit que les enfants entre 6 et 16 ans paient seulement la moitié des montants prévus, et ce pour tous les montants précisés.

Art. 6 Forfait annuel pour les logements de vacances non loués ou loués uniquement occasionnellement

¹ Le forfait annuel est fixé par objet et en fonction de sa grandeur.

² Il est fixé sur la base du montant de la taxe de séjour conformément à l'art. 5 et du taux d'occupation moyen de (nombre de jours) jours de la catégorie de logement correspondante.

La loi permet de prévoir des réductions en fonction des saisons. Les communes peuvent par conséquent prévoir des montants différents pour la saison d'hiver et celle d'été, tout comme pour l'entre-saison pour les différents types d'hébergement. Les dates de début et de fin des différentes saisons doivent être clairement précisées dans règlement.

Nous recommandons de n'avoir recours au forfait annuel que pour les logements de vacances non loués ou loués occasionnellement, et pas pour les logements de vacances loués commercialement. C'est la raison de la restriction qui est faite dans le titre de l'article 6.

Le forfait annuel obligatoire est perçu par objet. Son calcul prend en compte le taux d'occupation moyen du type d'hébergement correspondant dans le lieu de vacances et selon des critères objectifs. Egalement en cas de forfait, la nuitée demeure l'objet de l'assujettissement. La base est par conséquent constituée par les nuitées possibles dans un logement. Ces dernières dépendent du nombre de lits disponibles. Etant donné que ces derniers ne peuvent être déterminés que moyennant une charge administrative excessive et sont sujets à des changements rapides, il faut fixer un facteur qui traduise le mieux l'occupation concrète. Il convient ici de relever que les lits ne sont pas toujours occupés par des adultes, mais en partie aussi par des enfants de moins de 6 ans, qui ne payent aucune taxe de séjour ou par des jeunes entre 6 et 16 ans qui ne doivent payer que la moitié de la taxe. De même, certains lits peuvent parfois rester inoccupés pour un certain temps. Pour tenir compte de ces circonstances de manière équitable, on propose de baisser le facteur et de ne pas choisir pour un logement avec quatre lits un facteur 4 mais un facteur 3. Le mode de calcul suivant peut être recommandé :

Logements jusqu'à 3 - 3 ½ pièces :	en règle générale 2 lits (Facteur 2)
Logements de 3 - 3 ½ pièces:	en règle générale 4 lits (Facteur 3)
Logements de plus de 3 - 3 ½ pièces:	en règle générale 6 lits (Facteur 4)

Le forfait est calculé suivant la formule ci-après: montant de la taxe de séjour x facteur x nombre de nuitées.

La commune peut également décider d'autres subdivisions ou d'autres bases de calcul. La base de calcul choisie doit cependant présenter un lien suffisant avec le nombre des nuitées assujetties du logement de vacances.

Pour le calcul, le montant unitaire de la taxe de séjour retenu est le même que celui appliqué pour la taxe de séjour par nuitée. Si celle-ci n'est pas la même pour tous les mois, c'est la taxe de séjour moyenne par nuitée qui est prise en considération.

Le taux d'occupation moyen diffère d'une commune à l'autre et doit être déterminé spécifiquement par chaque commune.

- a) logement jusqu'à 3- 3 ½ pièces Fr. (montant)
- b) logement de 3-3 ½ pièces Fr. (montant)
- c) logement de plus 3-3 ½ pièces Fr. (montant)

³Le taux d'occupation moyen est réduit à x jours pour les logements loués occasionnellement par un propriétaire domicilié.

Art. 7 Paiement

- ¹ Les taxes de séjour dues doivent être payées en même temps que la transmission du décompte des nuitées ou dans les 30 jours suivant la réception de la facture.
- ² La transmission du décompte des nuitées (bulletin d'arrivée ou autre preuve) doit dans tous les cas être faite au plus tard pour le (date pour la saison d'hiver et date pour la saison d'été).

Art. 8 Taxation d'office

¹Lorsque le débiteur d'une taxe ne communique pas les éléments nécessaires à la taxation ou ne verse pas le montant de la taxe en temps voulu, le conseil municipal procède, après sommation infructueuse, à une taxation d'office. Cette taxation équivaut à un jugement exécutoire au sens de

Le tribunal fédéral a arrêté dans une décision que 37 nuitées par lit à Arosa n'est pas considéré comme excessif, quand bien-même à Arosa ne sont pas comprises toutes les nuitées d'un objet dans le forfait (2P.194/2006).

Il faut en principe renoncer à une subdivision plus fine, car dans les grands logements, de plus de 4 pièces, l'espace supplémentaire n'est souvent utilisé que dans un but d'amélioration du confort et non pas pour apporter des possibilités de couchage supplémentaire. Dans certaines communes il peut cependant en être autrement, raison pour laquelle une autre subdivision peut se justifier dans ces dernières.

Avec cette formulation, il est pris en compte le fait qu'un propriétaire de logement de vacances domicilié n'est pas assujéti à la taxe de séjour pour son propre séjour dans son logement de vacances.

Il est de la responsabilité de l'organisme touristique, resp. de la commune, de déterminer à quel moment de l'année la facturation est faite, et quand le décompte des nuitées doit être transmis. La commune doit élaborer un concept d'encaissement.

(Art. 43 Ltour ainsi que art. 16 Otour)

l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite.

²La taxation d'office doit refléter au plus près la situation réelle du débiteur taxé d'office.

³Le paiement d'une amende ne dispense pas du versement des taxes éludées.

Chapitre 2: Taxe d'hébergement

Art. 9 Principe et affectation

¹ La commune (nom de la commune) perçoit une taxe d'hébergement.

² La taxe d'hébergement sert à financer la promotion touristique.

Art. 10 Assujettis

¹ Sont assujettis à la taxe d'hébergement, tous les logeurs qui hébergent contre rémunération des hôtes assujettis à la taxe de séjour.

² Celui qui ne loue pas son logement doit en informer l'organe de perception.

Art. 11 Mode de perception

¹ La taxe d'hébergement est perçue par nuitée.

² Le propriétaire et l'utilisateur du logement de vacances qui utilisent pour eux-mêmes l'objet et le louent de manière occasionnelle paient la taxe d'hébergement sous forme d'un forfait annuel.

Art. 12 Montant

Ce chapitre ne concerne que les communes qui n'ont pas introduit de taxe de promotion touristique. La taxe de promotion touristique remplace la taxe d'hébergement (art. 27 al.1 Ltour).

Débiteur de la taxe d'hébergement est le logeur qui héberge des hôtes contre rémunération.

La loi permet l'introduction d'un forfait annuel pour la taxe d'hébergement perçue sur les logements de vacances loués.

Un montant maximal est ici fixé, et se monte à Fr. 1.-.

¹ Le montant de la taxe est de Fr. (Montant).

² Elle est réduite de moitié:

- a) pour les enfants âgés de 6 à 16 ans,
- b) pour les hôtes auxquels l'article 20 de la loi sur le tourisme s'applique.

Art. 13 Forfait annuel pour logements de vacances loués

¹ Le forfait annuel est perçu par objet et en fonction de sa grandeur.

² Il est calculé sur la base du montant de la taxe d'hébergement et sur la location occasionnelle moyenne de (nombre de nuitées) de la catégorie d'hébergement correspondant au logement.

- a) logement jusqu'à 3-3 ½ pièces Fr. (montant)
- b) logement de 3-3 ½ pièces Fr. (montant)
- c) logement de plus de 3-3 ½ pièces Fr. (montant)

Chapitre 3: Dispositions diverses

Art. 14 Organe de perception

L'encaissement des taxes de séjour et d'hébergement est effectué par la société de développement.

Il sied de déterminer ici un nombre de jours moyens durant lesquels un logement de vacances du lieu donné est loué occasionnellement. Il y a des lieux de vacances dans lesquels la part de location occasionnelle comparée à l'occupation propre est plus élevée que dans d'autres. Il faut harmoniser ce nombre avec le taux d'occupation moyen global des logements de vacances (voir art. 6 al.2 du présent règlement-type).

La commune peut appliquer le règlement elle-même. En règle générale il y a cependant dans la commune une organisation touristique (société de développement ou (nouveau) également une entreprise de tourisme. Nous recommandons à la commune de déléguer la tâche d'encaissement à la société de développement ou, là où elle existe, à l'entreprise de tourisme.

Art. 15 Contrôle

L'organe de perception est habilité à procéder à des contrôles sur la régularité des versements de la taxe de séjour et la taxe d'hébergement.

Art. 16 Statistique des nuitées

¹ Les propriétaires de logement de vacances qui louent leur logement de vacances occasionnellement, annoncent à l'organe de perception jusqu'au 10 mai et jusqu'au 10 novembre, sur la base d'un formulaire établi par ce dernier, le nombre de nuitées effectives.

² Tous les autres hébergeurs communiquent chaque mois à l'organe de perception le nombre de nuitées effectives, pour le 10 du mois suivant.

Sont par ex. ici concernés les hôtels ou les privés et agences qui louent commercialement des résidences secondaires.

Art. 17 Renvoi

Les dispositions de la loi cantonale sur le tourisme ainsi que de l'ordonnance concernant la loi sur le tourisme s'appliquent pour le surplus.

Chapitre 4: Disposition finale

Art. 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le (date).

En règle générale, le règlement entre en vigueur lors de l'homologation. La commune peut cependant aussi prévoir expressément dans le règlement le moment de l'entrée en vigueur. Une entrée en vigueur rétroactive n'est admise par la jurisprudence que dans certains cas, délimités de manière restreinte.

Ainsi décidé par le conseil communal de la commune de (nom de la commune) en séance du (date de la séance).

Ainsi adopté par l'assemblée primaire de la commune de (nom de la commune) le (date).

Ainsi homologué par le Conseil d'Etat le (date).

Commune (nom de la commune)

Le président Le secrétaire